

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°03/08 -OMERT/DG/A**

**portant révocation de la licence octroyée à la Société FERMATEL Sarl pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision de l'OMERT n°99/02-OMERT/DG/L du 16 septembre 1999, portant octroi d'une licence pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques de la Société FERMATEL,
- Vu le Cahier des charges de la Société Fermatel annexé à la Décision de l'OMERT n°99/02-OMERT/DG/L du 16 septembre 1999,
- Vu les Avenants n°1 et 2 au Cahier des charges de la Société Fermatel, signés respectivement les 29 janvier 2001 et le 12 février 2002,

Considérant que la Société Fermatel a obtenu de l'OMERT une licence pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques; qu'en contrepartie elle est tenue d'honorer un certain nombre d'obligations techniques et financières ;

Considérant qu'en dépit de la prolongation du délai préluant la mise en exploitation commerciale, de lettre de rappel et de sa mise en demeure, la Société Fermatel n'a toujours pas honoré ses obligations prévues dans le Cahier des charges et ses Avenants, par la mise en exploitation de son réseau ;

Considérant que la Société Fermatel a gravement manqué à ses obligations techniques;

Considérant qu'aux termes de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 et du décret n°99-227 du 24 mars 1999, visés plus haut, l'OMERT est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre des titulaires de licence ou des prestataires de services qui ont failli à leurs obligations ;

**DECIDE**

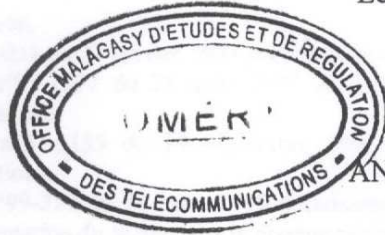
**Article Premier :** La licence pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques octroyée à la Société FERMATEL Sarl par Décision de l'OMERT n°99/02-OMERT/DG/L du 16 septembre 1999, est révoquée en toutes ses dispositions.

**Article 2 :** La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société Fermatel Sarl.

**Article 3 :** Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

*Antananarivo, le 7 août 2003*

Le Directeur Général de l'OMERT



*A*

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert